

# Info-Flash

## Social

Jeudi 11 mai 2023  
Numéro 2023-SOC 23

### ⇒ Contribution liée à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) en l'absence de déclaration annuelle de l'employeur et ajustement du calendrier des obligations déclaratives

Le décret n°2023-296 du 20 avril 2023 formalise de manière officielle dans le code du travail le **décalage de la déclaration annuelle de l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que le paiement de la contribution qui doivent désormais être effectués dans la DSN du mois d'avril de l'année N+1, exigible le 5 ou le 15 mai de l'année N+1.**

Le décret **modifie également d'autres échéances** pour tenir compte de ce décalage :

- **Les informations transmises par l'URSSAF** pour aider les employeurs à établir leur déclaration seront désormais transmises **au plus tard le 15 mars** (au lieu du 31 janvier), en prenant en compte les déclarations mensuelles réceptionnées jusqu'au 15 février.
- **Lorsque l'entreprise s'acquitte de l'obligation d'emploi en appliquant un accord agréé**, celui-ci doit être transmis à l'administration pour agrément **au plus tard le 31 mai de la première année de mise en œuvre** du programme (au lieu du 31 mars auparavant).

Le décret prévoit que **lorsque l'employeur assujéti à l'obligation d'emploi ne satisfait pas à son obligation déclarative annuelle, un montant de contribution est fixé à titre provisoire.**

Cette contribution forfaitaire est égale au **produit majoré de 25% du coefficient applicable pour le calcul de la contribution en fonction de l'effectif d'assujettissement de l'entreprise** (détaillé ci-dessous), **par la différence entre le nombre de bénéficiaires de l'OETH devant être employés, et le nombre de bénéficiaires de l'OETH déclarés.**

**Le coefficient à retenir est de 400 fois le Smic horaire brut pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés, 500 fois le Smic horaire brut pour les entreprises de 250 à moins de 750 salariés, et 600 fois le Smic horaire brut pour les entreprises d'au moins 750 salariés.**

La formule pour calculer cette contribution est donc la suivante : [coefficient (400, 500 ou 600 smic horaire en fonction de l'effectif de l'entreprise) x (nombre de bénéficiaires de l'OETH devant être employés – nombre de bénéficiaires de l'OETH déclarés)] x 1,25

**Le taux de majoration est augmenté de 5 points à chaque échéance non déclarée consécutive.**

**La contribution est notifiée avant le 31 décembre** de l'année au cours de laquelle la déclaration aurait dû être souscrite.

Lorsque l'employeur effectue sa déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés après la notification de la contribution forfaitaire, le montant de la contribution est régularisé. **La majoration de retard appliquée est de 8%.**

Les employeurs n'ayant pas rempli leur obligation déclarative annuelle en 2021 au titre de l'année 2020, et/ou en 2022 au titre de l'année 2021 à la date de publication du décret (22 avril 2023) **pourront régulariser leur situation au plus tard à l'échéance de juillet 2023 sans se voir appliquer la contribution forfaitaire. La régularisation devra donc être effectuée au plus tard dans la DSN de juin 2023, exigible le 5 ou 15 juillet 2023.**